



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et  
de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

**Saint-Denis, le 10 mars 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 408/SG/DCL**

**Modifiant l'arrêté n°2017-1165/SG/DRECV du 18 mai 2017**

**Portant obligation faite à la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage Cazala et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine Pam, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3453/DRASS/SE du 21 septembre 2006 portant mise en demeure de la commune de Saint-Joseph d'instaurer les périmètres de protection afférents aux captages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1165/SG/DRECV du 18 mai 2017 portant obligation faite à la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par le captage Cazala et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale ;

**VU** la délibération en conseil communautaire de la CASUD en date du 3 novembre 2017 approuvant le plan pluriannuel d'investissements 2017-2022 ;

**VU** la délibération en conseil communautaire en date du 13 septembre 2019 approuvant le programme d'études pour la sécurisation du captage et des conduites d'adduction de la source Cazala à Saint-Joseph en vue de sa potabilisation ;

**VU** le contrat de progrès de la CASUD signé en date du 4 juillet 2019, identifiant la mise en conformité du système de production et distribution de Saint-Joseph comme une action prioritaire ;

**VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD), lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Joseph dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU le courrier N°2019-D1101 ATAK/DC/pHO/ED/PC de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) en date du 13 décembre 2019 présentant le nouveau plan d'actions en faveur d'une réhabilitation du captage en eau souterraine et d'une sécurisation des installations d'adduction et de production de la source Cazala ;

VU le courrier N°2020-01065 ATAK/DC/pHO/ED/AM de la Communauté d'agglomération du Sud en date du 30 décembre 2020 demandant la prorogation de l'arrêté ;

**CONSIDERANT** que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) dispose d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la finalisation de la procédure administrative de régularisation des périmètres de protection ;

**CONSIDERANT** que l'avis de l'hydrogéologue agréé en août 2019, favorable à la poursuite de l'exploitation du captage Cazala sous réserve de l'amélioration des conditions de captage et de la mise en place d'un dispositif de gestion de la ressource et des mesures de protection énoncées dans son rapport ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) a notifié une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du captage Cazala et des conduites d'adduction et que l'ordre de service a été transmis pour le démarrage des études le 9 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le calendrier du projet travaux de réhabilitation de la source Cazala prévoit la fin des travaux au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1165/SG/DRECV du 18 mai 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 1 – Instauration des périmètres de protection autour du captage Cazala**

*« Le président de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) est mis en demeure de finaliser les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection autour du captage Cazala, et de déposer le dossier d'enquête publique en préfecture dans les trois mois suivants la publication du présent arrêté.*

*En cas de demandes de compléments des services instructeurs, la CASUD devra déposer en préfecture les addendums dans un délai maximal de trois mois.*

*Une révision des prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) devra être réalisée dans le cadre des travaux de réhabilitation du captage Cazala ».*

### ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1165/SG/DRECV du 18 mai 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 2 – Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir du captage Cazala**

*Les eaux prélevées dans le milieu naturel doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité telles que définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.*

*L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la réalisation d'une désinfection. La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, qui garantit le maintien de la qualité microbiologique en tout point du réseau.*

Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le président de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) est mis en demeure de :

- Publier la consultation relative aux travaux de réhabilitation du captage Cazala avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022
- Démarrer les travaux pour la sécurisation et la réhabilitation du captage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Mettre en service les nouveaux ouvrages et installations assurant la mise en conformité du système de production et de distribution des sources Cazala avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 3**

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1165/SG/DRECV du 18 mai 2017 restent inchangés.

### **ARTICLE 4 - POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la Communauté d'agglomération du Sud, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

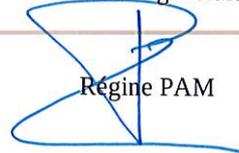
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph, le président de la Communauté d'agglomération du Sud, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet, et par délégation

la secrétaire générale



Régine PAM